|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 38-F** |
|  | **9 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Canada/Etats-Unis d'Amérique |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.1 de l'ordre du jour |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

NOC 5 725-5 850 MHz

Considérations générales

La Conférence mondiale des radiocommunications de 2012 (CMR-12) a reconnu que des bandes de fréquences additionnelles étaient nécessaires pour prendre en charge le trafic croissant de données mobiles et a inscrit à l'ordre du jour de la CMR-15 l'examen d'attributions de fréquences additionnelles aux applications mobiles à large bande de Terre. L’UIT a créé le Groupe d’action mixte (GAM) 4-5-6-7 pour réaliser des études de partage entre les systèmes IMT/large bande mobiles, y compris les réseaux locaux hertziens (RLAN), et les services existants, ainsi que pour élaborer le Rapport de la RPC.

Les RLAN sont actuellement exploités dans la gamme de fréquences 5 725-5 850 MHz dans des pays des trois Régions. Dans certains pays, les RLAN sont largement déployés dans cette bande et fournissent une connectivité large bande à de nombreuses personnes. Les caractéristiques des réseaux locaux hertziens exploités dans cette gamme de fréquences ne sont pas nécessairement les mêmes que dans d’autres gammes de fréquences dans lesquelles d’autres RLAN pourraient être exploités. On ne peut donc pas supposer que les résultats d’études de partage ou les restrictions existantes concernant d’autres gammes de fréquences sont applicables à celle-ci. Le GAM n’a pas terminé d’effectuer des études de compatibilité pour la gamme 5 725-5 850 MHz. En conséquence, la seule méthode envisageable pour traiter le point 1.1 de l’ordre du jour en ce qui concerne cette gamme de fréquences consiste à n'apporter aucune modification.

Etant donné ce qui précède, les Etats-Unis et le Canada proposent de ne pas apporter de modification en ce qui concerne la gamme de fréquences 5 725-5 850 MHz.

Proposition

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC CAN/USA/38A3/1

5 570-7 250 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 5 725-5 830FIXE PAR SATELLITE(Terre vers espace)RADIOLOCALISATIONAmateur | 5 725-5 830 RADIOLOCALISATION Amateur |
| 5.150 5.451 5.453 5.455 5.456 |  5.150 5.453 5.455 |
| 5 830-5 850FIXE PAR SATELLITE(Terre vers espace)RADIOLOCALISATIONAmateurAmateur par satellite (espace vers Terre) | 5 830-5 850 RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (espace vers Terre) |
| 5.150 5.451 5.453 5.455 5.456 |  5.150 5.453 5.455 |

**Motifs:** Cette proposition (NOC) correspond à la seule méthode proposée dans le Rapport de la RPC concernant cette bande de fréquences.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_